

CHEZ LES NEUTRES

INTERVIEW DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

Par M. Marcel Guinand.

Le Journal: Les mœurs démocratiques ont, jusqu'à présent, maintenu leurs privilèges en Suisse et l'un de ces privilèges veut que tout citoyen, sans faire anti-chambre, sans bénéficier des protections spéciales, puisse s'entretenir avec le chef de l'Etat.

Je n'avais pas revu le président de la Confédération depuis l'affaire des deux colonels. Sa santé, assez ébranlée en décembre, est de nouveau bonne. Il m'accueille avec cette amabilité sans cérémonie qui lui est coutumière. Je m'assieds dans le fauteuil où, à tour de rôle, les ambassadeurs des puissances belligérantes viennent prendre place chaque semaine sans jamais se rencontrer, et nous abordons d'emblée les questions sur lesquelles je désire avoir l'opinion du premier magistrat de la Suisse.

LA NEUTRALITÉ

— Estimez-vous que, en cas de violation volontaire du territoire suisse, l'armée entrerait en campagne? — Le président me répond avec vivacité: — Cela ne fait aucun doute. Toute attaque contre la Suisse sera suivie d'une répression immédiate.

— Vous n'ignorez pas que certaines personnes ont reproché au général Wille ses sympathies pour l'Allemagne? — Le général en chef est avant tout un officier d'une absolue loyauté. Sa neutralité est rigoureuse. Je me souviens, ajoute le président, d'avoir vu, à la place où vous êtes, le général Wille se plaindre de ce qu'un journal avait suspecté ses sentiments de neutralité et sa loyauté à cet égard. Sur son visage mâle, hâlé par le soleil, des larmes coulaient.

— Peut-on affirmer que les pratiques qui s'étaient introduites dans l'état-major fédéral et qui ont donné lieu au procès des colonels Egli et de Wattenwyl ont cessé? — Dès que le général en chef eut connaissance, il a, d'accord avec le Conseil fédéral, pris des mesures d'une grande sévérité pour que les officiers de l'état-major général n'aient plus aucun rapport avec les attachés militaires étrangers. Même les rapports d'ordre privé leur sont interdits, de telle sorte qu'il est matériellement impossible à l'état-major de faire un trafic quelconque de renseignements avec un pays belligérant.

— Le colonel Sprecher von Bernegg n'est-il incliné devant ces ordres? — Notre chef d'état-major, malgré les opinions qu'il a exprimées au procès de Zurich, s'est incliné sans restriction devant la manière de voir du Conseil fédéral et du général en chef. Il a ainsi fait acte de discipline.

L'ARMÉE SUISSE EST PRÊTE

— Estimez-vous qu'actuellement l'armée suisse est prête à entrer en campagne et la nécessité l'y oblige? — Jamais elle ne fut mieux entraînée. La mise au point de notre armée a atteint une perfection qui nous était inconnue à ce jour. Elle vient de s'enrichir d'un nouveau matériel d'artillerie lourde commandé en France et en Allemagne. Les canons français sur le point d'être livrés.

— La réponse du président est conforme à ce que tout citoyen suisse a constaté lui-même. L'armée fédérale est devenue un instrument d'une grande puissance. Elle est bien encadrée, bien commandée, bien pourvue de munitions et bien équipée.

— Le Conseil fédéral n'a-t-il pas l'intention de placer dans un camp de concentration les déserteurs et espions étrangers? — En effet, le département politique prépare une ordonnance dont le but sera de permettre l'internement des déserteurs. Il s'agit, non pas d'interdire tous les déserteurs, mais d'isoler ceux d'entre eux qui sont indésirables. On construit en ce moment, à Witzwil, domaine agricole du canton de Berne, des baraquements destinés aux individus qui se sont réfugiés en Suisse et qui ont une mauvaise conduite. Le droit d'asile nous empêche de les expulser de notre territoire, mais il ne nous oblige pas à les laisser circuler librement au milieu de notre population. Ces baraquements abriteront également les soldats étrangers que la Suisse héberge et dont la conduite serait telle qu'on ne pourrait imposer leur présence à leurs camarades.

LE DROIT D'ASILE

— Que pensez-vous du cas Lallmand, de cet Alsacien réfugié en Suisse et livré à l'Allemagne par la Suisse helvète? — L'affaire a échappé à notre compétence parce qu'il s'agissait d'une mesure prise par l'autorité cantonale n'ayant pas de caractère fédéral. Mais nous avons, malgré cela, demandé un rapport sur la question. A la suite de ce rapport, le Conseil fédéral a décidé d'intervenir énergiquement pour que de semblables faits ne se renouvelent pas.

— Que faut-il penser de la façon dont on réprime l'espionnage en Suisse? — Depuis que les tribunaux civils sont chargés de la poursuite de ce délit, aucune plainte ne nous est parvenue. Nous sommes décidés à ne tolérer sur notre territoire aucune pratique d'espionnage quelconque. C'est là une des nécessités de notre loyale neutralité.

LES ACCAPAREURS

— Est-il exact que les agents d'un empire belligérant aient rassemblé en Suisse des quantités considérables de denrées alimentaires dans le but de les réexpédier dans leur pays? — Lorsque la guerre a éclaté, l'Allemagne a fait venir d'Italie en Suisse de grandes quantités de marchandises. Ces marchandises sont restées en souffrance chez nous parce que nous en avons interdit l'exportation. Plus tard, d'accord avec les Alliés, nous les avons utilisées pour obtenir de l'Allemagne, à titre de compensation, des produits qui nous étaient nécessaires. C'est ainsi que 3,600 wagons, d'abord séquestrés, ont été restitués. Mais le public, ignorant nos engagements, n'a vu que le fait du départ de ces wagons pour les pays d'Outre-Rhin.

LES EXPORTATIONS

— Ne pensez-vous pas que les autorisations d'exporter n'ont pas été toujours données à bon escient? — Le Conseil fédéral a chargé une Commission spéciale de délivrer à l'avenir ces autorisations. Les membres de cette Commission, choisis avec soin, examineront chaque cas d'une façon approfondie. Nous sommes du reste décidés à poursuivre impitoyablement les accapareurs dès qu'ils tomberont sous le coup des ordonnances rendues depuis le commencement de la guerre.

— Ce faisant, nous affirmerons une fois de plus la volonté inébranlable de faire de notre loyauté la base de notre neutralité.

— Decoppet est d'origine vaudoise, de race latine; la langue française, dont il connaît toutes les finesses, est sa langue maternelle. Ses hautes fonctions lui imposent une grande réserve. Cette réserve nécessaire, devant laquelle il incline ses sentiments et ses paroles, ne l'empêche cependant pas de terminer notre entretien par cette conclusion que jamais les rapports entre la France et la Suisse n'ont été plus confiants et plus cordiaux qu'aujourd'hui.

MARCEL GUINAND. Député de Genève.

VIEUX PROVERBES

Chose rare, chose chère.

Langue sensée est toujours modérée.

LA SCIENCE DE LA VIE

Ceux qui travaillent le plus pour vivre, ce sont les malades.

La garde-malade est pire que la maladie.

Consulat Général de France

1322 BOURBON STREET. (Ouvert de 9 heures à 5 heures, Samedi de 9 heures à Midi.)

Avis aux Français ajournés des classes 1913 à 1917 inclus et exemptés des classes 1915, 1916 et 1917.

En vertu de la loi du 13 avril 1916 les ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917 doivent passer une nouvelle visite médicale.

Le Général du Consulat Général à l'honneur de porter ces dispositions à la connaissance des intéressés en les invitant à lui signaler d'urgence leur présence dans sa circonscription consulaire.

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER REIMS

Reims l'Étoile Compagnie Générale

PAUL GELPI & FILS AGENTS

227 Rue Ducaze Nouvelle-Orléans

En faisant vos commandes mentionnez l'Abécille & V. P.

L'Importation frauduleuse de la camelote allemande en France

Extrait de l'article de E. Boulay, "La Question du Made in Germany," paru dans la Revue de Paris.

Voici un des procédés les plus usés: on appose sur les produits les plus variés des noms ou des marques de négociants résidant en France ou des raisons sociales d'établissements situés dans notre pays. Lorsque ces marques sont appliquées avec le consentement des intéressés, c'est-à-dire s'il n'y a pas usurpation, le consommateur seul est trompé au sujet de l'origine, si celle-ci n'est pas indiquée sur l'objet. La manœuvre la plus simple consiste alors à ne pas corriger la marque par la mention d'usage "Importé d'Allemagne," et à soustraire la marchandise à la mainmise de la douane.

Souvent aussi le destinataire est une succursale allemande qui prend soin de se faire passer pour française; ce déguisement n'est encore réprimé par aucune loi. Les articles qui lui parviennent de l'établissement principal d'Outre-Rhin portent son nom et son adresse en France, le tout accompagné de la mention d'origine (Importé d'Allemagne): la fraude consiste alors à supprimer cette mention une fois la frontière franchie et avant la mise en vente. Les maisons allemandes ont également recours au procédé inverse: elles importent leurs marchandises sans y faire figurer aucune inscription; puis, avant de les livrer aux clients, elles y appliquent des marques françaises.

Prenez comme exemple cette société allemande des plus florissantes qui, depuis longtemps, inonde notre pays de lampes électriques à filaments composés de deux métaux, "Iosmium" et "Wolfram." Elle fonde à Paris une "filiale" qui se révèle au public sous la dénomination de "Société française de..." Sur le verre des lampes importées figurent, à côté de la marque, les mots "Fabrication allemande" ou une mention analogue, que font disparaître, au moyen de l'acide fluorhydrique, les employés d'une usine située aux portes de la capitale; la marque commerciale subsiste seule après l'opération. Cependant, sur tous les murs s'étaient des affiches et, dans la presse, se publiaient des annonces proclamant l'origine française des lampes en question. L'acheteur est ainsi la dupe de son vendeur et la loi se trouve impunément violée.

L'administration des douanes, chargée de saisir à la frontière les objets tombant sous le coup de la prohibition de l'article 15, n'ignore pas ces procédés; mais elle ne peut s'opposer à l'entrée en France des articles revêtus du correctif réglementaire et, d'un autre côté, les opérations effectuées à l'intérieur, après enlèvement des collets et paiement de l'impôt, échappent nécessairement à son action. Elle a su prendre toutefois, en ces dernières années, des initiatives heureuses, et l'une d'elles a été mise en relief par un procès qui a défrayé la chronique judiciaire en 1913.

La société allemande "Continental Caoutchouc and Guttapercha Co." de Hanovre avait expédié à sa filiale, la "Société française, Continental" de Clichy, une certaine quantité de chapes en caoutchouc pour bicyclettes, marquées "Continental" et munies d'une languette latérale, facile à détacher, sur laquelle figurait la mention "Importé d'Allemagne." Des poursuites correctionnelles furent intentées, et dans son jugement, le tribunal rappela qu'un des témoins, cité par la douane, avait fait à l'instruction un aveu inattendu: son travail dans les établissements de Clichy consistait à adapter les chapes à des pneumatiques, après avoir pris soin de découper les languettes, la marque Continental à laquelle une réclame intensive donnait une apparence française subsistait seule, dès lors, sur les marchandises vendues.

Ces différentes opérations nécessitent toujours une certaine main-d'œuvre. Pour se dispenser d'y recourir, des industriels avisés procèdent ainsi: leurs produits expédiés, par exemple, en vrac, sont emballés en France dans des sacs ou récipients quelconques portant le nom ou l'adresse de la succursale ou du dépositaire, ce qui attribue ainsi une origine française aux marchandises. C'est encore là un moyen classique de tromper le consommateur.

Mais les Allemands ont poussé l'audace beaucoup plus loin: non contents de surprendre la bonne foi du client, ils ont maintes fois usurpé nos marques nationales. Quelques mois avant la guerre, une fabrique de Postappel, un faubourg de Dresde, n'avait pas hésité à importer des statuettes et divers autres objets revêtus du chiffre de notre Manufacture de Sèvres (deux L. entrelacées). Traduits en police correctionnelle par l'administration des douanes, les déclarants, simples intermédiaires, furent condamnés aux peines de droit pour infraction à l'article 15: quant aux fabricants saxons, les seuls coupables, ils sont naturellement restés à l'abri des poursuites.

Si des usurpations de cette nature nuisent à des industries déterminées, d'autres manœuvres portent atteinte au bon renom des produits français en général. Il en est ainsi lorsqu'on appose sur des objets de qualité inférieure un nom de ville ou de pays français, des expressions telles que "Nouveauté de Paris," des noms histo-

riques comme Jeanne d'Arc, Jean Bart, Carnot, les armes d'une ville ou d'une ancienne province, notre drapeau national, etc.

Toutefois, la fraude ne se révèle pas toujours d'une manière aussi ostensible; le plus souvent elle se manifeste insidieusement. On lira par exemple le mot Cognac sur des bouteilles d'eau-de-vie allemande dirigées sur l'Espagne; les mentions Pour le Dessin, A copier, Pour le Bureau, etc., sur des crayons mis en vente par une succursale établie à Paris; Haute Nouveauté Coupe élégante, Dernière Mode, sur des articles de passementerie, des vêtements, etc.

La France n'est pas, du reste, le seul terrain d'exploitation des négociants tentons: ces derniers inondent les pays étrangers de produits revêtus de fausses marques, après les avoir fait transiter sur notre territoire. Il y a quelques années les journaux du Havre relatèrent la saisie par la douane d'un chargement d'alcool expédié de Hambourg sur la Suède; les fûts portaient le mot Cognac plus ou moins dissimulé. De tels faits se passent de commentaires.

On ne compte plus, enfin, les envois de marchandises allemandes qui empruntent nos voies ferrées pour obtenir ainsi une sorte de brevet d'origine française: les inscriptions dont elles sont revêtues (Modes de Paris, Bonneterie de Troyes, Parisiana, Gants de Grenoble, Champagne, Savon de Marseille, Soie de Lyon, Coupe française, etc.) sont toujours destinées à tromper la clientèle étrangère et les expéditeurs savent tirer habilement parti de l'absence presque totale de vérification dont bénéficient les transports en transit international. On conçoit facilement le préjudice que de pareils procédés causent à notre industrie sur les marchés de l'étranger.

Remarquons en passant que l'Allemagne a toujours refusé de souscrire à cette clause de la convention de Madrid de 1891 (révisée à Washington le 2 juin 1914) qui prescrit de saisir à l'importation dans un des pays contractants les produits portant une fausse indication de provenance. Aussi nos voisins de l'Est ne se font-ils pas faute d'inscrire fourbeusement sur les objets de leur fabrication des mentions telles que "Made in England, Produce of Russia, Manufactured in Belgium," etc.

CHEMINS DE FER

Une vraie Villégiature Préparée

PAR LES GULF COAST LINES

AGENT DES BILLETS

229 rue St-Charles

Informez-vous près de lui avant de partir pour l'Ouest, au sujet du nouveau service de Californie et des prix.

New Orleans Great Northern R.R.

EXCURSIONS

(Trains de Plaisir) Tous les Dimanches et Mercredis

A LA PAROISSE DE SAINT TAMMANY

Le climat le plus salubre des Etats-Unis.

Trains de plaisir à Bogalusa

"LA VILLE MAGIQUE DU SUD"

Wagon-restaurant pour les excursions de Bogalusa, Louisiana, Bogalusa, La. Départ de New Orleans, La. le 25 Juin à 7 heures 30. Retour de Bogalusa à New Orleans, La. le 27 Juin à 7 heures 30. Forfait de 10 dollars par personne, comprenant le voyage, le déjeuner, le dîner, le logement et les bagages.

Le Train de New York

Quitte la Station Terminale à 7:30 P. M.

DIRECTEMENT A la 32me rue et la 7me Avenue.

Un lit de Broadway. Eclairé à l'Électricité.

Excellent Service de Wagon Restaurant.

"A La Carte" Bureau des BILLETS.

211 RUE ST CHARLES.

Dépot: Station Terminale, rue du Canal.

Phone Main 2030.

SYMPATHIES DU DANEMARK POUR LA FRANCE

Copenhague. — Depuis le commencement de la guerre de nombreux danois ont pris comme filleuls des prisonniers français en Allemagne. Un de nos amis nous fait part d'une lettre que lui a écrite M. Ernest, pharmacien à Broust, en Jutland, et dont nous traduisons le passage principal: "Tu me demandes si je suis toujours en relations avec mon filleul français en Allemagne. Je crois bien! Demain, je lui enverrai ma trente-neuvième corbeille. Je lui ai envoyé plusieurs cartes-postales, des lettres recommandées sans recevoir de réponse. Lui ayant télégraphié pour recevoir de ses nouvelles, les Allemands ont refusé d'expédier la dépêche, que j'ai fait transmettre alors par l'intermédiaire de la Croix-Rouge. Mon filleul n'a couté jusqu'ici, et je ne m'en plains pas, plus de 1,800 francs. Chaque colis que je lui envoie représente une valeur de 20 à 25 francs. Comme nous ne sommes pas riches, ma femme et moi, nous avons économisé sur notre modeste budget."

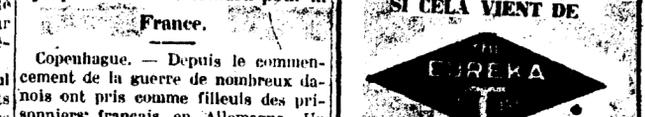
Ce passage d'une lettre particulière qui n'était pas destinée à la publicité prouve quels sont les sentiments de la bourgeoisie danoise pour nos braves soldats.

STOICISME

Un régiment est cantonné dans un petit village presque entièrement détruit par les obus prussiens. Dans une des pauvres maisons restées debout, un cuisinier est occupé à préparer la soupe. Arrive un obus qui traverse toit et plafond et s'abat au milieu de la pièce, culbutant cuisinier, poêle et marmite. L'homme, échappé

HAIR PURO. Spécialité pour le TUBERCULOSE, MALADIES DES TEUSES et DE LANGUEUR, ANÉMIE, CONVASCENCE, SÉNILE et MALADIES DE L'ESTOMAC. Vendu par pharmaciens, E. FOLGÈRE & Co., Inc., 90 rue Rockman, New-York. En faisant vos commandes mentionnez l'Abécille, S. V. P.

SI CELA VIENT DE



C'EST DU BON. Spécialité de Thé et de Cafés. Téléphonez, Venez, ou Écrivez, HARTWELL ROSSON, Propriétaire, 931 rue Foydras, MAIS 882.

En faisant vos commandes mentionnez l'Abécille, S. V. P. 16 av-13 dim

par miracle, se relève et dit simplement: — Ah! les brutes!... qu'est-ce que nous allons manger ce soir? — Et il se remet à préparer un autre dîner pour les camarades.

CHAPEAUX CHAPEAUX. Nous religions et mettons à la forme tous genres de chapeaux et nous les rendons comme neufs. Chapeaux de Panama et de Paille sont notre spécialité. Tout ouvrage est garanti. THE PHILADELPHIA. 616 Rue Royale, Coin St-Pierre, J. Schultz, Prop. 9 av-20 dim

A. CRESSON, PEINTRE ET COLLEUR DE PAPIER, PEINTRE-DECORATEUR ET MANÈGEUR. 515 RUE BOURBON. Phone Main 192-W. Prix fours avec plaisir. 19 déc-10 dim

F. A. BRUNET. NOUVEAU, BOUQUET, MAILLÉ. 312 RUE ROYALE. Phone Main 4380. La seule Grande et Unique Maison Française à la Nouvelle-Orléans. Les ordres de la campagne sont sollicités. En faisant vos commandes mentionnez l'Abécille, S. V. P.

Table with financial data: ASSETS, REAL ESTATE OWNED, LIABILITIES, RECEIPTS, DISBURSEMENTS, GAIN AND LOSS EXHIBIT, RATES OF ANNUAL DIVIDENDS DECLARED.

ABSTRACT OF ANNUAL REPORT OF THE Pittsburg Life and Trust Company For the Year Ending December 31, 1915

Table with financial data: ASSETS, REAL ESTATE OWNED, LIABILITIES, RECEIPTS, DISBURSEMENTS, GAIN AND LOSS EXHIBIT, RATES OF ANNUAL DIVIDENDS DECLARED.

COMPROMISED AND RESISTED DEATH CLAIMS. Number, & Amount claimed, \$18,000.00. Amount paid, \$2,000.00. Salaries and compensation paid to officers and trustees, and payments to others in excess of \$5,000, including amounts paid to general agents for account of their sub-agents: Number of persons, 28. Aggregate amount paid, \$7,000.75.

Legal expenses paid in 1915, \$5,000.00. BONDS AND STOCKS. Sold during year 1915 (par \$13,000.00). Consideration, \$14,000.00. Owned December 31, 1915 (par \$4,000,000.00). Book value, \$5,000,000.00. Amortized value of same, \$5,000,000.00. Interest and dividends received on stocks and bonds, \$174,261.43.

RATES OF ANNUAL DIVIDENDS DECLARED (PAID) IN 1915 AND ANNUAL PREMIUMS PER \$1,000 OF INSURANCE ISSUED AT AGE 31. Policy issued in 1915: Kind of Policy—Premium, Div. Life—\$25.00 \$1.25 20-Premium Life—\$25.00 \$1.25 30-Year Endowment—\$40.00 \$1.25

JAMES A. ROSS, DIRECTOR OF AGENTS

834 Gravier Street New Orleans, La.